

## Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 6 juillet 2022

### *Cadrage des modalités d'élaboration des avis du CRHH préalables à l'agrément Mon Accompagnateur Renov'*

Ce cadrage formalise une proposition de saisine du CRHH au titre de l'avis qu'il doit rendre dans le cadre de la procédure d'agrément Mon Accompagnateur Renov'. Le scénario envisagé repose sur la constitution d'une commission spécialisée composée d'au plus douze membres représentant les 5 collèges du CRHH. Ce cadrage sera susceptible d'évoluer en fonction des réalités opérationnelles du déploiement du dispositif.

#### **1. Mon Accompagnateur Renov' : présentation du cadre législatif et réglementaire**

L'article 164 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets instaure le service public de la performance énergétique de l'habitat « qui vise à accroître le nombre de projets de rénovation énergétique et à encourager les rénovations performantes et les rénovations globales ». Il préfigure la mise en place d'une mission d'accompagnement qui conditionne progressivement l'obtention des aides de l'ANAH et annonce un décret qui précisera les modalités concrètes cette mission, en lien avec les guichets France Renov'.

Ce décret dit Mon Accompagnateur Renov', du nom de la mission d'accompagnement qu'il présente, est paru le 22 juillet 2022. Un arrêté du 21 décembre 2022 est venu préciser les modalités présentées par le décret. Ces 2 textes constituent le socle juridique et légal qui présente les prestations de l'Accompagnateur Renov', les structures éligibles à l'agrément, les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément et le rôle des guichets France Renov' d'orientation, le cas échéant vers les structures agréées Mon Accompagnateur Renov'.

L'accompagnement tel que défini par le décret et l'arrêté seront obligatoires pour bénéficier des aides suivantes :

- À partir du 1er janvier 2023 : dès 5 000€ de travaux réalisés, pour les ménages demandant une aide Ma Prime Renov' Sérénité et pour les propriétaires bailleurs bénéficiant d'aides aux travaux dans le cadre du dispositif Loc'Avantages ;
- À partir du 1er septembre 2023 : pour une aide Ma Prime Renov' cumulant deux forfaits de travaux, d'un montant supérieur à 10 000€.

Les collectivités territoriales qui portent des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les programmes d'intérêt généraux (PIG) disposent d'une période transitoire jusqu'en juillet 2024 pour intégrer les nouvelles missions d'accompagnement par avenant.

Seront éligibles à la délivrance d'un agrément Mon Accompagnateur Renov' :

- Les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé ;
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- Les sociétés de tiers-financement visées au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier.

Pour être agréées Mon Accompagnateur Renov', les structures devront prouver leur indépendance et leur neutralité en apportant notamment les pièces justificatives qui montrent :

- Qu'elles ne sont pas en mesure d'exécuter directement un ouvrage
- Qu'elles respectent d'une stricte neutralité, à performance et à qualité égales, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques, scénarios de travaux et entreprises de travaux proposés

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tous les opérateurs agréés au titre du code L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, les guichets d'information dits Espaces Conseils France, les structures concourant à la mise en œuvre d'une opération programmée de l'habitat sont réputés agréés Mon Accompagnateur Renov' et peuvent continuer à exercer les missions d'accompagnement des ménages éligibles à l'aide MaPrimeRénov' Sérénité, pour laquelle un accompagnement est déjà obligatoire.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, toute structure, y compris celles citées ci-dessus qui souhaitent réaliser un accompagnement Mon Accompagnateur Renov' devront effectuer une demande d'agrément sur la plateforme dédiée mise en place par l'ANAH.

L'arrêté détaille les prestations qui devront être réalisées par l'accompagnateur depuis l'amont des travaux jusqu'à la réalisation de ceux-ci et les classe en 3 catégories :

- Les prestations dites obligatoires qui comptent notamment au minimum 2 visites sur place, une évaluation de la situation financière du ménage, un audit énergétique du logement présentant au minimum 2 scénarios de travaux
- Les prestations dites renforcées qui s'appliquent lorsque des situations d'insalubrité, d'indignité ou de perte manifeste d'autonomie sont identifiées
- Les prestations dites facultatives comme des visites complémentaires sur place, le prêt d'outils de mesure.

Aucune mission ne pourra être sous traitée hormis l'audit financier et le cas échéant les prestations renforcées.

L'arrêté détaille les pièces obligatoires qui justifient de l'éligibilité, des compétences techniques, financières, administratives et sociales le cas échéant du candidat.

Les collectivités territoriales, les opérateurs habilités au titre du CCH, les opérateurs des opérations programmées, les Espaces Conseils France Renov' et les architectes bénéficient d'une procédure dite simplifiée qui prévoit le dépôt de seulement 7 à 12 pièces tandis que tous les autres, les auditeurs énergétiques, les professionnels certifiés RGE et les sociétés de tiers financement sont assujettis à une procédure classique qui prévoit le dépôt de 24 pièces justificatives.

## **2. La procédure d'agrément**

En application de l'arrêté Mon Accompagnateur Renov', le service instructeur dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis sur les demandes des candidats à l'agrément.

La procédure d'instruction porte sur les critères suivants :

- La complétude du dossier, le cas échéant, le service instructeur effectuera auprès du candidat la demande des pièces manquantes. Cette demande entraîne une suspension du délai de trois mois. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour compléter son dossier. Dans le cas contraire, le dossier est rejeté.
- L'éligibilité du candidat
- La conformité du dossier avec les pièces demandées par l'arrêté
- La capacité à faire du candidat au regard de ses ressources humaines et matérielles
- La cohérence du périmètre d'intervention déclaré avec les implantations territoriales du candidat

L'analyse des dossiers doit donc dépasser le cadre réglementaire et le service instructeur doit donc motiver l'avis émis sur la base de l'opportunité de la délivrance d'un agrément au candidat.

L'arrêté prévoit qu'une fois la complétude du dossier vérifiée, le service instructeur doit saisir le CRRH qui, une fois saisi, se prononce dans un délai de 2 mois :

- par avis simple, sur l'opportunité d'accorder l'agrément
- par avis simple, sur le périmètre de référencement demandé par le candidat à l'agrément

Au terme de ce délai, si aucun avis n'a été formulé, l'avis du CRHH est réputé favorable.

En Île-de-France, le service instructeur sera le service compétent de la DRIHL au niveau régional.

### **3. Éléments de cadrage et de doctrine sur l'élaboration de l'avis préalable du CRHH**

#### ***a) Proposition de création d'une commission ad hoc***

Compte-tenu du faible nombre de CRHH pléniers, du volume de dossiers d'agrément MAR attendus, et du délai de deux mois auquel est astreint le CRHH pour rendre son avis, il est proposé que **la formalisation des avis du CRHH sur les demandes d'agrément MAR puisse être déléguée à une commission spécialisée dédiée spécifiquement à cet objet.**

Un appel à candidature sera lancé lors du CRHH du 31 mars pour recenser les membres du CRHH qui souhaitent participer à cette commission. Il est proposé que chaque collègue soit représenté par au moins 2 membres et que la commission ne dépasse pas 12 membres.

Cette commission pourra rendre un avis en séance ou suite à une consultation écrite. La fréquence de réunion de cette commission sera adaptée en fonction du volume des demandes et des délais.

Comme le prévoit l'arrêté Mon Accompagnateur Renov', un rapport annuel d'activité sur le nombre et la nature des accompagnateurs agréés, les contrôles et retraits d'agrément effectués, ainsi que sur le nombre d'accompagnements réalisés sera transmis au CRHH pour rendre compte de l'activité de la commission et du déploiement du dispositif en Ile-de-France.

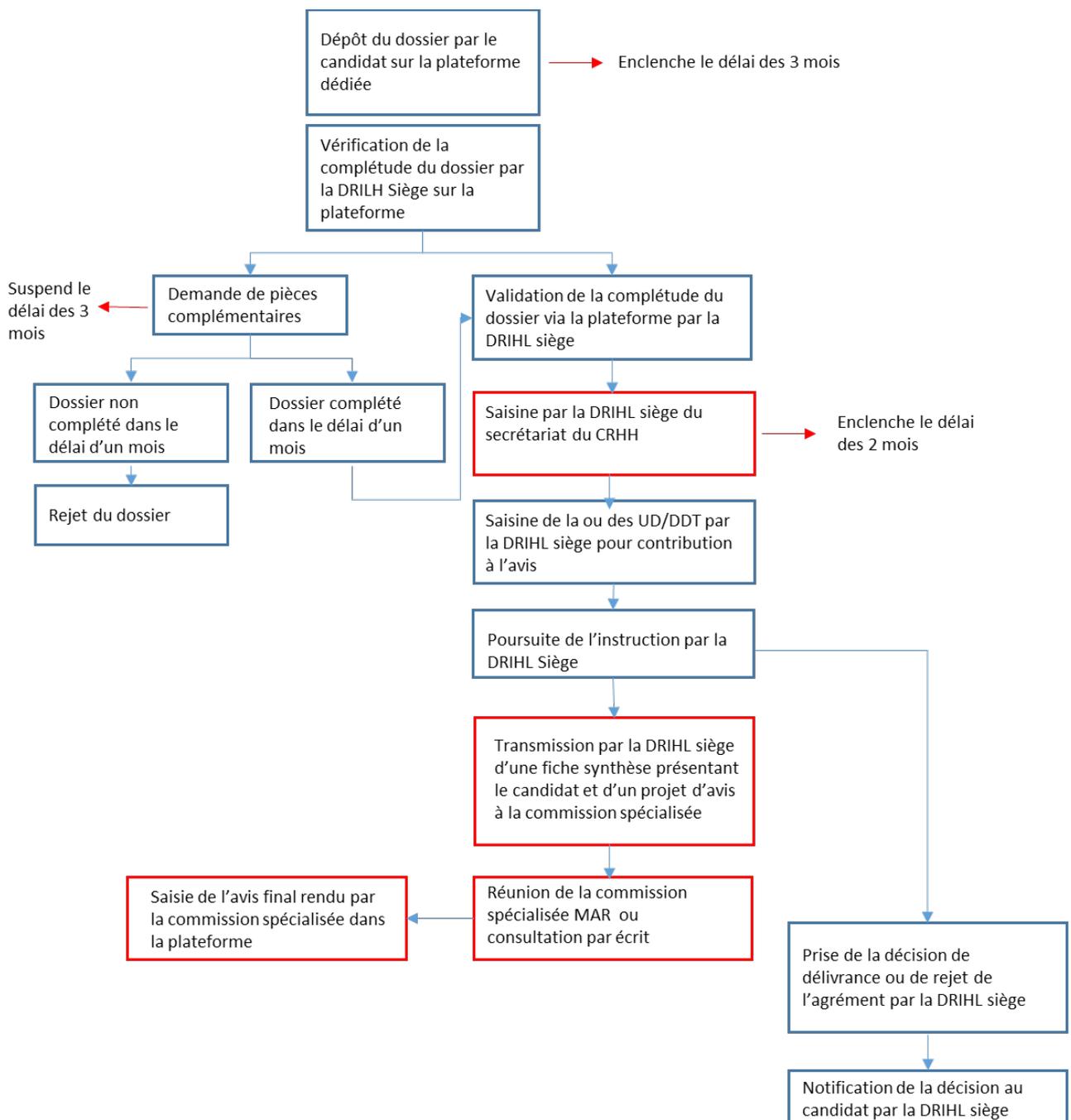
Le CRHH plénier pourra dresser un **premier retour d'expérience de ces modalités de fonctionnement lors du CRHH de l'été 2024**, pour adaptation éventuelle des dispositions du présent cadrage.

## b) Les modalités de saisine du CRHH, la place de l'avis dans la procédure d'instruction

En premier lieu, il faut préciser que l'ensemble de la procédure de demande d'agrément sera dématérialisé et mené au travers d'une plateforme conçue et pilotée par l'ANAH qui guidera le séquençage des étapes de la procédure.

Cette plateforme étant en cours de développement, certains détails relatifs au déroulement opérationnel de la procédure sont encore en train d'être précisés.

Aux vues des éléments connus, il est proposé que l'avis du CRHH s'insère dans la procédure de dépôt, d'instruction et de délivrance des agréments MAR selon le séquençage suivant :



**Pour aller plus loin...**

- [Foire aux questions sur le Mon Accompagnateur Renov](https://www.ecologie.gouv.fr/mon-accompagnateur-renov) :  
<https://www.ecologie.gouv.fr/mon-accompagnateur-renov>